



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 11 mars 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration
De l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France

A l'attention de Séverine CHEVIN HAMEL

Objet : Conseil d'Administration du 11 mars 2024 – Transmission de 9 délibérations
A24-1-1 / A24-1-2 / A23-1-3 / A23-1-4.1 à 4.5 / A24-6

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'Administration du 11 mars 2024.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

PJ : 9 délibérations

Conseil d'administration A24 – 1
du 11 mars 2024

Délibération n° A24-1-2

Objet : Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat 2023.

Le Conseil d'Administration,

- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
- vu l'arrêté du 7 aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2005 modifiant le décret n° 2006-1140,
- vu les comptes financiers et les rapports établis par l'Agent Comptable,
- entendu les commissaires aux comptes,
- vu le rapport du Directeur Général,

- donne acte du rapport de gestion du Directeur Général,
- arrête les comptes financiers au 31 décembre 2023, tel qu'ils sont présentés.
- approuve l'affectation du résultat de l'EPF Ile-de-France de 84 117 401,82 € en « report à nouveau».

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris
Marc GUILLAUME



Les représentants des tutelles

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de s